

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011.

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 063/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 septembre 2011 portant attribution des canaux des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à la Radio Télévision Lomami plus de l'ONGD Initiative Développement Base, IDEBASE en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'Association sans but lucratif « IDEBASE » en date du 19 mai 2011 sollicitant l'assignation des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle à Kabinda dans la Province du Kasai Oriental ;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 13 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Des canaux de fréquences des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ci-dessous sont attribués à la Radio Télévision Lomami plus l'ONGD IDEBASE.

Il s'agit de :

1. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion sonore compris dans la bande II VHF :

N° canal	Fréquence	Type de réseau	Zone de couverture	Province
29	95,90 MHz	Bunia	Kabinda	Kasai Oriental

2. Un canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande IV UHF :

N° canal	Limite fréquence	Fréquence image	Zone de couverture	Province
22	478-486 MHz	479,25 MHz	Kabinda	Kasai Oriental

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2011.

Les membres du Collège :

1. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 064/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 septembre 2011 portant fixation des objectifs de performance et de qualité de service (Qos) à respecter par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 a ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 a et 4 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Attendu que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est appelée à veiller à ce que les opérateurs de Télécommunications offrent des services de qualité ;

DECIDE:

Article 1 :

Au terme de la présente décision, on entend par :

1. Qualité de service (QoS) :

Effet global produit par la performance d'un service qui détermine le degré de satisfaction de l'utilisateur du service (Rec. UIT-T E.800).

2. Indicateur de QoS :

Valeur basée sur un ou plusieurs compteurs et qui est représentatif des performances du réseau.

3. Traffic Channel (TCH) trafic (Erlang) :

Traffic TCH moyen.

4. Call release delay :

Intervalle de temps entre l'envoi du message Disconnect (par le mobile qui met fin à la communication) vers le réseau et la réception du message Release (qui indique que le mobile peut à nouveau initier/recevoir un appel).

5. Call setup time :

Intervalle de temps entre l'établissement (réception du message setup par le réseau) et l'aboutissement (tonalité d'occupation ou décrochage) de l'appel.

6. TCH blocking rate (%) :

Nombre de prises TCH ratées (pour cause de congestion sur la cellule) sur le nombre de prises TCH total.

7. TCH drop rate (%) :

Nombre de rupture du canal TCH (point de vue radio) sur le nombre total de prises TCH réussies.

8. Stand-alone dedicated control channel (SDCCH) blocking rate (%) :

Nombre de prises SDCCH rates (pour cause de congestion sur la cellule) sur le nombre de prises SDCCH total.

9. SDCCH drop rate (%) :

Nombre de rupture du canal SDCCH sur le nombre total de prises SDCCH réussies.

10. Call setup success rate (%) :

Taux d'appels établis (point de vue radio).

11. Call success rate (%) :

Taux d'appels réussis. On considère l'appel comme réussi dès lors qu'un signal d'appel entrant est reçu par le réseau de l'appelé.

12. Handover (HO) request downlink (DL) quality rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de mauvaise qualité du signal sur la liaison descendante.

13. Handover request uplink (UL) quality rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de mauvaise qualité du signal sur la liaison montante.

14. HO request DL Level rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de faiblesse de niveau du signal sur la liaison descendante.

15. HO request UL Level rate (%) :

Taux de changement de cellule pour cause de faiblesse de niveau du signal sur la liaison montante.

16. Outgoing intra BSS HO drop rate (%) :

Taux de coupure d'appels lors d'un handover au sein d'un même sous système radio (BSS).

17. Outgoing inter BSS HO drop rate (%) :

Taux de coupure d'appels lors d'un handover entre deux sous systèmes radio distincts (BSS).

18. Hopbgt (%) :

Taux de changement de cellule intercell lié au bilan de puissance.

19. RX level (dBm) :

Niveau de puissance en réception.

20. RX quality :

Niveau de qualité du signal radio. Il est obtenu en quantifiant le taux d'erreurs binaires BER, Bit Error Ratio, sur 8 niveaux.

21. Force majeure :

Circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations.

Article 2 :

Pour chaque réseau de téléphonie, la valeur opérationnelle des indicateurs de performance et de QoS doivent atteindre les valeurs de référence indiquées dans les annexes A et B.

Article 3 :

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation, à une fréquence à déterminer, les données relatives à la performance des réseaux de téléphonie qu'ils exploitent, sous forme de fichiers électroniques bruts issus de l'OMC-R.

L'Autorité de Régulation traite les données lui transmises, par période d'un mois, au moyen d'un outil d'analyse de performance des réseaux. Ledit traitement consiste en une comparaison avec les valeurs de référence indiquées en annexe A.

Article 4 :

De plus, une fois l'an, l'Autorité de Régulation organise une campagne de tests par voie d'enquête pour apprécier la QoS perçue les abonnés des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo, dans les conditions où ceux-ci les utilisent au quotidien.

A cet effet, l'Autorité de Régulation relèvera un certain nombre d'indicateurs de QoS correspondant aux usages les plus représentatifs du téléphone, et les comparera aux valeurs de référence indiquées en annexe B.

Article 5 :

Les résultats contre-performants sont distribués en plusieurs catégories aux quelles est associé un degré de sévérité comme indiquée en annexe C.

Les niveaux de sévérité sont évalués en fonction du défaut de performance ou de QoS, et par conséquent de l'impact direct sur la qualité de la communication téléphonique. L'Autorité de Régulation fixe trois paliers de sévérité comme défini en annexe C.

Article 6 :

Pour chaque résultat contre-performant correspondant à l'une des catégories indiquées en annexe C, l'Autorité de Régulation adresse une mise en demeure à l'opérateur concerné.

En fonction de la sévérité constatée un temps de relèvement avant pénalité est fixé conformément au tableau suivant :

Sévérité	Temps de relèvement (mise en demeure) avant pénalité
Haute	60 jours
Moyenne	5 mois
Basse	12 mois

Article 7 :

Le temps de relèvement des dérangements entraînant une dégradation de la qualité de service fournie suite à un arrêt partiel ou total d'un équipement du sous-système radio, est fixé de la manière suivante :

Indicateurs	Objectifs
Temps de relèvement de dérangement pour BTS	24 heures
Temps de relèvement de dérangement BSC	24 heures
Temps de relèvement de dérangement pour MSC	24 heures

Article 8 :

Sont sanctionnés par astreinte, tel que repris dans l'annexe D, les opérateurs qui ne se conforment pas à la mise en demeure, sauf en cas de force majeure, et les opérateurs ne respectant pas le temps de relèvement imparti.

Lesdites sanctions feront l'objet d'avenants aux licences.

Article 9 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation est chargé de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

ANNEXES

ANNEXE A : Objectifs des indicateurs de performance

ANNEXE B : Objectifs de qualité de service

ANNEXE C : Critères de sévérité

ANNEXE D : Sanctions

ANNEXE A : Objectifs des indicateurs de performance

	Indicateurs	Objectifs
1	TCH blocking rate	<5%
2	TCH drop rate	<2%
3	TCH drop rate (global)	<5%
4	SDCCH blocking rate	<5%
5	SDCCH drop rate	<5%
6	Call setup success rate	>90%
7	Call success rate	>90%
8	HO request DL quality rate	<20%
9	HO request UL quality rate	<20%
10	HO request DL level rate	<5%
11	HO request UL level rate	<10%
12	Outgoing intra BSS HO drop rate	<1%
13	Outgoing inter BSS HO drop rate	<2%
14	Hopbgt	<30%
15	TCH traffic	>0Erlang

ANNEXE B : Objectifs de qualité de service

	Indicateurs et caractéristiques	Seuils et critères	
1	Service voix	Taux de communications réussies et maintenues 2 minutes	>97%
		Call release delay	<1 sec
		Call setup time	<8 sec
2	Qualité vocale	4. Qualité auditive parfaite : aucune perturbation.	>=3
3		3. Qualité auditive acceptable : un peu incommodé dans l'écoute par quelques perturbations qui ne gênent toutefois pas la conversation.	
		2. Qualité auditive médiocre : fréquemment gêné dans l'écoute par de nombreuses perturbations, mais il est encore possible de comprendre.	
		1. Qualité auditive mauvaise : très difficile de s'entendre, la conversation est impossible.	
5	Couverture du réseau	A l'intérieur d'un bâtiment (indoor deep)	[-65dBm; -46dBm]
		A la fenêtre d'un bâtiment (indoor Window)	[-75dBm; -46dBm]
		Dans un véhicule (uncar)	[-85dBm; -75dBm]
		A l'extérieur (Outdoor)	[-95dBm; -85dBm]
		Mauvaise couverture	[-110dBm; -95dBm]
			9.
6	SMS	Taux de SMS reçus dans un délai de 2 minutes	>99%

ANNEXE C : Critères de sévérité

Sévérité	Catégorie du défaut	Critère discriminant
haute	Cat-HO : Accès réseau & Qualité de communication dégradés : problème de congestion (upgrade de la capacité nécessaire)	cssr <= 90% et tch-blocking >= 5%
	Cat-H1 : Qualité de communication dégradé	cdr >= 5% et hopbgt <= 30%

	Cat-H2 : Problème materiel ou plan de fréquence défaillant	Ho-obgt<=30% et Ho-dl-quality-rate>=40%	
	Cat-H3: Problème materiel, parametrage défaillant ou défaut de couverture	Ho-ul-level-rate>=30% et Ho-ul-quality-rate>=30%	
	Cat-H4 : QoS « sleeping cell »	Tch traffic=0	
	Cat-H5: Taux de communications réussies et maintenues 2 minutes	<97%	
	Cat-H6 : Quantité auditive	Quantité vocale perdue par l'abonné<2	
	Cat-H7 : Réception SMS dans un délai de 2 minutes	>99%	
Moyenne	Cat-MO : Problème de qualité lié à l'optimisation	85%<=cssr<=90% 5%<=tch-blocking<=7%	
	Cat-M1 : Problème de qualité à l'optimisation (allocation de timeslot)	2%<=cdr<=5% Ho-pbgt<=50%	
	Cat-M2 : RX quality	>4	
Basse	Cat-B0 : Problème de couverture	A l'intérieur d'un bâtiment (Indoor Deep)	-46 dBm>Rx level ou Rx level<-65 dBm
		A la fenêtre d'un bâtiment (Indoor Wibdow)	-65dBm>Rx level<-75 dBm
		Dans un véhicule (Incar)	-75 dBm>Rx level ou Rx level<-85 dBm
		A l'extérieur (Outdoor)	-85 dBm>Rx level ou Rx level<-95 dBm
		Mauvaise couverture	-95% dBm<Rx level

ANNEXE D : Sanctions

Cas	Taux
Astreinte pour objectif de performance de « sévérité haute » non atteint	3000 USD par cas de non-conformité
Astreinte pour objectif de performance de « sévérité moyenne » non atteint	1000 USD par cas de non-conformité
Astreinte pour objectif de performance de « sévérité basse » non atteint	500 USD par cas de non-conformité
Astreinte pour objectif de qualité de service « temps moyen » de relèvement de dérangement pour BTS » non atteint	600 USD/BTS
Astreinte pour objectif de qualité de service « temps moyen » de relèvement de dérangement pour BSC » non atteinte	1000 USD/BSC
Astreinte pour objectif de qualité de service « temps moyen » de relèvement de dérangement pour MSC » non atteinte	2000 USD/MSC

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 065/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2011 autorisant l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de sept stations VSAT.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo, spécialement en son article 14 d :

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise relative à l'autorisation des liaisons satellitaires au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant l'objectif de modernisation des Télécommunications tel qu'il ressort de la requête de la Police Nationale Congolaise ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 septembre 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

L'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de sept stations VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller